

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA BILLETTERIE 2024 AVEC DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de convention de partenariat,

Vu la convention de partenariat,

Il est établi une convention de partenariat entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard ayant pour objet de donner mandat à la SPL pour l'édition, la gestion, la commercialisation et l'encaissement de la billetterie du ou des événements organisés par la Communauté de communes du Pont du Gard pour l'année 2024.

La convention prend effet à sa date de signature. Elle cessera, pour chaque manifestation concernée, à la date de l'évènement.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

- **Article 1** : de signer la convention de partenariat pour la billetterie 2024 avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard sise Chapelle des Capucins, 16 place Albert 1^{er}, 30700 UZES.
- **Article 2** : d'inscrire les recettes au budget principal 2024.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **08 JAN. 2024**
Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240108-DEC-2024-001-AU
Date de réception préfecture : 09/01/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE
 POUR UN VEHICULE POUR LES ASVP**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Avenant n° 1 au contrat de location longue durée pour un véhicule pour les ASVP
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la décision n° DEC-2022-009 en date du 14 janvier 2022 relatif à la conclusion d'un contrat de location longue durée pour un véhicule pour les ASVP,
 Vu le projet d'avenant.

Considérant que dans le cadre de la gestion du service des ASVP et de leurs missions, la Communauté de communes du Pont du Gard a conclu un contrat de location longue durée pour un véhicule KIA STONIC avec la SA TEMSYS.
 Le contrat a été conclu pour une durée de 36 mois, avec un kilométrage variable fixé à 30 000 km.

Considérant que ce kilométrage variable a été atteint lors de la deuxième année d'exécution du contrat.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant n° 1 au contrat de location susvisé afin de porter le kilométrage variable à 60 000 km.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 1 au contrat de location longue durée avec la SA TEMSYS, sise 15 allée de l'Europe – 92588 CLICHY CEDEX.

Montant initial de l'échéance : 217,02 € HT ;

Nouveau montant de l'échéance : 357,22 € HT.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **10 JAN. 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président
 Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240110-DEC-2024-002-AU Date de réception préfecture : 12/01/2024
--

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF A L'ORGANISATION DE SIX SEANCES DE SUPERVISION PAR UN PSYCHOLOGUE CLINICIEN

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de six séances de supervision par un psychologue clinicien
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient d'organiser des séances de supervision par un psychologue clinicien,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de six (6) séances de supervision.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec Madame Anne LEGROS (SIRET : 539 498 089 00017) sise 7 T rue du Crémat – 30000 NIMES, pour un montant total de 1 620,00 €.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la signature par les parties.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **17 JAN. 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240117-DEC-2024-003-AU Date de réception préfecture : 18/01/2024
--

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES ET D'AUTORISATION POUR LA REQUALIFICATION ET L'EXTENSION DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE DOMAZAN EN PROCEDURE DE ZAC

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un avenant n° 1 à la convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2511-1 et suivants,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence actions de développement économique,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la décision n° DEC-2023-059 en date du 9 mai 2023 relative à la conclusion d'une convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC,
Vu l'avenant n° 1 relatif à la convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC,
Considérant l'augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle des dépenses à engager confiée au mandataire,
Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention susmentionnée.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 1 à la convention susmentionnée avec la société SPL30 (SIRET : 810 797 761 00022) sise 442 rue Georges Besse – 30035 NIMES Cedex 1, pour une augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle d'un montant de + 18 274,00 € HT soit 180 456,50 € HT. L'avenant est conclu à compter de sa date de notification.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le 17 JAN. 2024

Signé (pour copie)
Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030 24 390 684 - 20240117-DEC-2024-004-AU Date de réception préfecture : 18/01/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

AUTORISATION DE COMMUNICATION A UN TIERS DES DONNES DE MESURE D'UN OU PLUSIEURS SITES DE CONSOMMATION OU DE PRODUCTION

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de mise à disposition de bien meubles et immeubles, de personnels, de matériels...

Objet de la décision :
Autorisation de communication à un tiers des données de mesure d'un ou plusieurs sites de consommation ou de production

Considérant qu'il convient d'autoriser la communication à la SAS SWEEN des données de mesure des sites de consommation ou de production suivants :

- MSAP Coworking ;
- MSAP Espace entreprises ;
- MSAP Espaces communs ;
- MSAP Police intercommunale ;
- MSAP Relais des services publics ;
- Siège CCPG, Bâtiment des services techniques.

DECIDE

- **Article 1 :** d'autoriser la communication des données susmentionnées à la SAS SWEEN, sise 5 rue du Grand Jardin – 30740 LE CAILAR, et représentée par M. PACHURKA.
- **Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 3 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins, le **17 JAN. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240117-DEC-2024-005-AU
Date de réception préfecture : 18/01/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
RELATIF A L'ORGANISATION DE SEANCES DE CONTES A
DESTINATION DES ENFANTS DES MICRO-CRECHES DE
COLLIAS ET DE COMPS**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de séances de contes à destination des enfants des micro-crèches de Collias et de Comps

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient d'organiser des séances de contes à destination des enfants des micro-crèches de Collias et de Comps,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de dix (10) séances de contes.

Lieux d'exécution : Micro-crèche de Collias (5 séances) et de Comps (5 séances)
Modalités financières : 676,10 € TTC (Comps) et 563,05 € TTC (Collias) soit un total de 1239,15 € TTC.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec Le Praticable, Théâtre d'Uzège (SIRET : 442 222 592 00028) sise Avenue Léon Pintard – 30700 SAINT-QUENTIN LA POTERIE, pour les montants susvisés.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **18 JAN. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
030-248000684-20240118-DEC-2024-006-AU
Date de réception préfecture : 22/01/2024

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
 LA MISSION LOCALES JEUNES (MLJ) RHONE ARGENCE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat avec la mission locales jeunes (MLJ) Rhône Argence
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « politique de la ville »,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
 Vu la convention de partenariat,
 Considérant que le relais emploi de la communauté de communes accompagne les administrés dans leur parcours professionnel et leur recherche d'emploi,
 Considérant que la mission locale jeunes (MLJ) Rhône Argence mène des actions pour l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement vers l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans,
 Considérant qu'il importe de conclure une convention de partenariat pour les actions susmentionnées.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec la MLJ Rhône Argence (SIRET : 429 720 444 00034), sise 24-26, rue Ledru Rollin – BP 45 – 30301 BEAUCAIRE Cedex 1 et représentée par son Président, Monsieur Didier VIGNOLLES, pour un montant de 25 301,10 € ; soit 1,65 € par habitant pour 15 334 habitants.

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **22 JAN. 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240122-DEC-2024-007-AU Date de réception préfecture : 23/01/2024
--

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

ABROGATION DE LA DECISION N° DEC-2024-004 DU 17 JANVIER 2024 ET CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES ET D'AUTORISATION POUR LA REQUALIFICATION ET L'EXTENSION DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE DOMAZAN EN PROCEDURE DE ZAC

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Abrogation de la décision n° DEC-2024-004 du 17 janvier 2024 et conclusion d'un avenant n° 1 à la convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2511-1 et suivants,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence actions de développement économique,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la décision n° DEC-2023-059 en date du 9 mai 2023 relative à la conclusion d'une convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC,
Vu la décision n° DEC-2024-004 du 17 janvier 2024 relative à la conclusion d'un avenant n° 1 à la convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC,
Vu l'avenant n° 1 relatif à la convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC,
Considérant l'augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle des dépenses à engager confiée au mandataire,
Considérant que l'enveloppe financière prévisionnelle révisée par le mandataire ne comportait pas les frais liés à la publication de la consultation à hauteur de 1 000 € HT,
Considérant qu'il convient d'abroger la décision susmentionnée,
Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention susmentionnée.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : D'abroger la décision n° DEC-2024-004 en date du 17 janvier 2024 relative à la conclusion d'un avenant n° 1 à la convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC

Article 2 : De conclure un avenant n° 1 à la convention susmentionnée avec la société SPL30 (SIRET : 810 797 761 00022) sise 442 rue Georges Besse – 30035 NIMES Cedex 1, pour une augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle d'un montant de + 19 274,00 € HT soit 181 456,50 € HT.

L'avenant est conclu à compter de sa date de notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240122-DEC-2024-008-AU
Date de réception préfecture : 23/01/2024

Article 3 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 22 janvier 2024.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240122-DEC-2024-008-AU
Date de réception préfecture : 23/01/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de cession du droit de représentation de spectacles
--

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;

Vu le contrat de cession du droit de représentation de spectacles,

Il est établi un contrat de cession du droit de représentation de spectacles avec l'association LABORY JAZZ CLUB PRODUCTION :

- TRIO POL et COMPAGNIE « BRASSENS COULEURS JAZZ » le 2 février 2024 à Collias ;
- TRIO ALSARO QUEST DONALD CLEVELAND (USA) le 3 février 2024 à Meynes ;
- CROONER DISCOUNT QUARTET le 9 février 2024 à Pouzilhac ;
- BEN TOURY QUARTET le 10 février 2024 à Comps.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit de représentation de spectacles avec l'association LABORY JAZZ CLUB PRODUCTION (SIRET : 490 321 452 000 32) sise « Le Quercy », 524 rue Robert Schuman 30 000 NIMES,
- **Article 2 :** d'inscrire la dépense au budget principal 2024 ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoullins, le **25 JAN. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
0307200084202402500602409
Date de réception préfecture : 26/01/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE PORTAGE DE BIENS CULTURELS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un avenant n° 3 à la convention de portage de biens culturels

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-7 ;
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » ;

Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de marchés publics ;

Vu la décision n° DEC-2022-149 en date du 5 décembre 2022 relative à la conclusion d'une convention de portage de biens culturels ;

Vu le départ de la commune de Castillon-du-Gard de la Communauté de communes du Pont du Gard à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le projet d'avenant ;

Considérant qu'en raison du départ de la commune de Castillon-du-Gard de la communauté de communes du Pont du Gard, il convient de conclure un avenant n°3 à la convention de portage de biens culturels.

L'article 5.1 de la convention est modifié comme suit :

Anciens tarifs : 165€ HT par semaine.

Nouveaux tarifs : 150€ HT par semaine.

L'annexe 1 est modifiée comme suit : Suppression de la bibliothèque située à Castillon-du-Gard.

Les modifications objet de l'avenant n° 3 entreront en vigueur à compter du 29 janvier 2024.

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n° 3 à la convention avec La Poste (SIREN : n° 356 000 000), sise 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

25 JAN. 2024

Remoulins, le

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240125-DEC-2024-010-AU Date de réception préfecture : 26/01/2024
--

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF A L'ORGANISATION DE SEANCES DE BABYGYM POUR LES USAGERS DE LA CRECHE DE VERS-PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de séances de babygym pour les usagers de la crèche de Vers-Pont du Gard
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient d'organiser des séances de babygym pour les usagers de la crèche de Vers-Pont du Gard
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services relatif aux prestations susmentionnées.

Lieu d'exécution : Micro-crèche de Vers-Pont du Gard

Dates d'exécution : une séance pour les mois suivants : janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre

Modalités financières : 150,00 € par séances soit un total de 1350,00 € TTC.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec l'association Les Petites Mains (SIRET : 491 748 208 00015) sise 7 Avenue du Général Vincent – 30700 UZES, pour les montants susvisés.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **30 JAN. 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684/20240130-DEC-2024-011-AU
 Date de réception préfecture : 30/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF A L'ORGANISATION D'ANALYSES DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES AU PERSONNEL ENCADRANT DES EAJE ET MICRO-CRECHES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<p>Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation d'analyses de pratiques professionnelles au personnel encadrant des EAJE et micro-crèches</p>

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient d'organiser des séances d'analyse des pratiques professionnelles au personnel encadrant des EAJE et micro-crèches,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services relatif aux prestations susmentionnées.

Nombre de séances : 6 séances d'une heure trente ;

Modalités financières : 250,00 € TTC par séance, soit un total de 1 500,00 € TTC pour les 6 séances.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services Madame Anne LEGROS, Psychologue Clinicienne (SIRET : 539 498 089 00017) sise 7C Rue Crémat – 30000 NIMES, pour les montants susvisés.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **30 JAN. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
080-243000684-20240130-DEC-2024-012-AU
Date de réception préfecture : 30/01/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
 D'UN BROYEUR A BRANCHES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens meubles,
 Vu la convention de mise à disposition d'un broyeur à branches entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la Commune de Remoulins,

Objet de la décision :
 Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un broyeur à branches

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un broyeur à branches entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la Commune de Remoulins.

La convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de la mise à disposition.

Marque : GREENMECH ARBO
Modèle : CS100-18E

La durée de la mise à disposition est de 1 jour (le 1^{er} février 2024).

La présente mise à disposition est consentie à titre **gratuit**.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition d'un broyeur à branches avec la commune de Remoulins (SIRET : 21300212400013), sise 71, Avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **30 JAN. 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20240130-DEC-2024-013-AU
 Date de réception préfecture : 30/01/2024